

Contrat de travail – Licenciement – Motif grave – Faits antérieurs – Art. 35, loi du 3 juillet 1978

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 2 mai 2005

R.G. n° 7.592/2004

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

S. Fabienne,

APPELANTE, comparaissant par Me Frédéric MATERNE loco Me Caroline CRAPPE, Avocats,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FLORENNES,

INTIME, comparaissant par Me Catherine HENRY, Avocate,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 17 février 2004 par le Tribunal du travail de Dinant, 2^{ème} Chambre;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 26 avril 2004 et régulièrement notifiée;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 4 août 2004;

Vu l'état de dépens déposé par l'appelante à l'audience du 21 mars 2005;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 21 mars 2005 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 21 mars 2005 ;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

Le 1^{er} juin 2000, l'appelante a été engagée au service l'intimé, en qualité d'aide sanitaire.

Elle a été affectée à un établissement accueillant des personnes âgées, le Home Degrange.

Le 26 novembre 2001, le directeur de cet établissement a adressé à l'appelante le courrier suivant :

"Madame,

Concerne: votre comportement

Il me revient que ce vendredi 23 novembre 2001 dans l'après-midi vous avez interpellé agressivement Madame DEGIMBE, votre supérieure hiérarchique, à son domicile.

Cette intervention ferait suite au changement d'horaire de travail par Madame DEGIMBE suite à votre absence pour maladie du 21 au 25 novembre 2001.

Votre comportement à ce sujet est intolérable.

En effet, il est inadmissible que Madame DEGIMBE se fasse agresser de la sorte à son domicile pour un problème professionnel.

C'est pourquoi je vous adresse ce rappel à l'ordre dont copie sera transmise au Secrétaire du C.P.A.S., Chef du personnel."

A cette même date, le Secrétaire et le Président du C.P.A.S. de Florennes ont convoqué l'appelante afin qu'elle soit entendue, le 29 novembre 2001 à 19.30 heures, à propos de ces faits du 23 novembre 2001.

Le 29 novembre 2001, le directeur du Home Degrange a adressé à l'appelante le rappel à l'ordre suivant :

"Ce jeudi 29 novembre vers 11.15 heures, vous étiez chargée avec Madame C. FRANCOIS de descendre certains pensionnaires, désorientés et en fauteuil roulant, dans le réfectoire.

Au lieu d'installer ces résidents de façon adéquate pour le repas de midi, vous avez été fumer accompagnée Madame FRANCOIS sans vous soucier des résidents.

C'est notre ergothérapeute, Madame Janik VANACK qui a dû se charger seule de cette tâche (mettre les bavoirs, installer les gobelets, ...).

Votre attitude à ce sujet est vraiment désinvolte et mérite d'être corrigée immédiatement.

De plus, il n'y avait aucune raison pour que vous vous trouviez au fumoir pendant votre temps de travail et en dehors des pauses.

En outre, en vérifiant votre carte de pointage, j'ai pu constater que vous n'aviez pas pointé à 12.30 heures lorsque vous avez quitté votre lieu de travail pour prendre votre demi-heure de table.

Ce comportement n'est pas compatible avec un travail de qualité, c'est pourquoi je vous adresse ce rappel à l'ordre dont copie sera transmise au secrétaire du C.P.A.S., Chef du personnel. (...)"

L'intimé a, par lettre recommandée du mardi 4 décembre 2001, reprenant notamment les termes de ce courrier du 29 novembre 2001, adressé à l'appelante, dans les termes qui suivent, la notification d'un motif grave :

"Mademoiselle (...)

En date du 3 décembre 2001, nous vous avons notifié notre décision de mettre fin immédiatement à votre contrat de travail et ce, pour faute grave.

En effet, en date du 29 novembre 2001, le Conseil a acquis connaissance certaine des faits décrits ci-après, ainsi que leur gravité.

Ceux-ci rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle.

En effet, ce jeudi 29 novembre, vers 11.15 heures, vous étiez chargée avec Mademoiselle FRANCOIS de descendre certains pensionnaires, désorientés et en fauteuil roulant, dans le réfectoire.

Au lieu d'installer ces résidents de façon adéquate pour le repas de midi, vous avez accompagné Mademoiselle FRANCOIS au fumoir sans vous soucier des résidents.

C'est dès lors une ergothérapeute, Mademoiselle Janik VANACK, qui a dû se charger seule de cette tâche (mettre les bavoirs, installer les gobelets, etc ...).

Une pareille désinvolture est évidemment inacceptable.

De plus, il n'y avait aucune raison pour que vous vous trouviez au fumoir pendant votre temps de travail en dehors des pauses.

En outre, en vérifiant votre carte de pointage, nous avons pu constater que vous n'aviez pas pointé à 12.30 heures, lorsque vous avez quitté votre lieu de travail pour prendre votre demi-heure de table.

Ce comportement n'est pas compatible avec un travail de qualité, ni avec les impératifs d'organisation des services.

Il s'agit manifestement d'un abandon de poste qui entraînerait la responsabilité du Centre par rapport aux pensionnaires qui sont désorientés et qui sont incapables de réagir seuls à tout événement extérieur.

De plus, vous étiez convoquée, le même jeudi 29, pour vous expliquer sur des faits qui se sont déroulés le 23 novembre 2001 et qui ont été portés à la connaissance du Conseil le jeudi 29 novembre 2001.

En effet, le 23 novembre 2001, dans l'après-midi, vous avez interpellé agressivement Madame DEGIMBE, votre supérieure hiérarchique, à son domicile. Cette intervention ferait suite au changement d'horaire effectué par Madame DEGIMBE, suite à votre absence pour cause de maladie du 21 au 25 novembre 2001.

L'agression de Madame DEGIMBE, se déroulant par ailleurs à son domicile, est tout à fait intolérable.

Vous comprendrez dans ces conditions que toute poursuite de la collaboration professionnelle est définitivement et immédiatement impossible.

Nous vous communiquerons donc dans les prochains jours vos documents sociaux. Veuillez agréer (...).".

L'appelante a, par citation du 11 septembre 2002, contestant tantôt la réalité, tantôt la gravité des motifs avancés, poursuivi la condamnation de l'intimé au paiement d'une indemnité de rupture correspondant à trois mois de préavis, soit le montant brut de 6.240,810 euros, montant augmenté des intérêts "à dater de la mise en demeure", soit de la citation.

L'action de l'appelante a, par jugement déféré du 17 février 2004, été dite recevable, mais non fondée.

L'appel

Il ne ressort d'aucun document que le jugement déféré aurait été signifié.

L'appel - lequel tend à la condamnation de l'intimé au paiement de l'indemnité de rupture réclamée devant le premier juge - est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

L'article 35, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1978 permet à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un travailleur sans préavis ni indemnité dès lors que le comportement de ce dernier constitue une faute d'une gravité telle qu'elle empêche immédiatement et définitivement la poursuite des relations contractuelles (Cass., 6 mars 1995, Larcier, 1995, n° 391).

L'intimé a attaché aux faits repris dans la lettre de rupture, à les supposer même fautifs, un caractère de gravité qui ne justifie pas, en l'espèce, une rupture des relations de travail, sans indemnité ni préavis.

L'intimé n'établit pas qu'à l'occasion de la pause d'une demi-heure qui leur est accordée pour prendre leur repas de midi, les membres du personnel demeurant

sur place aurait eu pour obligation de se soumettre au pointage, formalité dont l'utilité n'est par ailleurs, dans ce cas, nullement expliquée.

Celui-ci dépose, s'agissant des circonstances dans lesquelles une ergothérapeute, Madame Janik VANHACK, a été, le 29 novembre 2001, amenée à s'occuper des pensionnaires, une attestation qui confirme que celle-ci a dû mettre seule les tables et les bavoirs, puis commencer à servir les repas.

Si le moment a sans doute été mal choisi par l'appelante et sa collègue, Mademoiselle FRANCOIS, pour s'octroyer un temps de pause, force est de constater que leur absence n'a été que de courte durée et, conjuguée ou non avec le reproche formulé à propos de l'absence de pointage durant la pause de midi, ne saurait constituer le motif grave – un abandon de poste – retenu par l'intimé pour justifier la rupture des relations de travail sans indemnité ni préavis.

Certes, la gravité des faits allégués comme motif grave peut résulter ou être fondée sur des faits survenus antérieurement (Cass., 21 mai 1990, Pas., 1990, p. 1073), auquel cas aucune disposition légale n'impose un délai dans lequel les faits invoqués pour éclairer le motif grave doivent s'être produits (Cass., 3 juin 1996, Bull., 1996, n° 205).

L'appelante explique, d'une part, qu'elle avait tenté, apprenant le changement d'horaire décidé sans aucune concertation par l'infirmière en chef, Madame DEGIMBE, de contacter cette dernière à son travail et que ce n'est qu'à défaut d'avoir pu l'y rencontrer qu'elle s'est présentée à son domicile et, d'autre part, qu'ignorant tout du contenu du recommandé qui lui avait été adressé par l'intimé en vue d'une audition prévue pour le 29 novembre 2001, elle se réservait la possibilité d'aller en prendre possession dès que ses occupations professionnelles le lui permettraient.

Celle-ci se trouvait, le 29 novembre 2001, au travail et ne s'est apparemment pas vu rappeler qu'elle aurait eu à répondre à une quelconque convocation en provenance du Conseil de l'Aide sociale de l'intimé.

En tout état de cause, si les griefs avancés à l'encontre de l'appelante pouvaient justifier les rappels à l'ordre qui lui ont été adressés par son supérieur, le directeur du Home Degrange (supra), voire un licenciement moyennant préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire, ceux-ci n'autorisaient par contre pas, à défaut d'avoir pu, au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, rendre la poursuite des relations contractuelles immédiatement et définitivement impossible, la sanction extrême que constitue le licenciement pour motif grave, sans indemnité ni préavis.

L'appel doit, en conséquence, être dit fondé et l'intimé condamné à payer à l'appelante – augmenté des intérêts judiciaires calculés sur un montant net et réclamés à dater de la citation – au titre d'indemnité de rupture, le montant brut de 6.240,81 euros.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement déféré du 17 février 2004,

Condamne l'intimé à payer à l'appelante, au titre d'indemnité de rupture, le montant brut de 6.240,81 euros, augmenté, à compter du 11 septembre 2002, date de la citation, des intérêts judiciaires calculés sur un montant net;

Condamne l'intimé aux dépens d'instance et d'appel;

Liquide pour l'appelante lesdits dépens comme suit : citation 102,48 euros, indemnité de procédure d'instance 200,79 euros, indemnité de procédure d'appel 279,62 euros (état de dépens du 21 mars 2005);

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur Claude HIERNAUX, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Francy CAREME, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le DEUX MAI DEUX MILLE CINQ par le même siège, sauf Monsieur Claude HIERNAUX qui, empêché, a été remplacé par Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social au titre d'employeur,

assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.
Suivi de la signature du siège ci-dessus